

DEPARTEMENT DE HAUTE-MARNE

COMMUNE DE FRONCLES



PLAN LOCAL D'URBANISME

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 12 AOUT 2009

REGLEMENT

3

Arrêté par délibération du Conseil municipal en date du : 18 septembre 2008

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du : 29 JUIN 2009

de l'habitat
au développement local

CDHU

Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargès 10000 TROYES Tel : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr



SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales

TITRE II : Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 : zone UA

Chapitre 2 : zone UD

Chapitre 3 : zone UL

Chapitre 4 : zone UY

TITRE III : Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Chapitre 1 : zone 1AU

Chapitre 2 : zone 2 AU

TITRE IV : Dispositions applicables à la zone agricole

Chapitre 1 : zone A

TITRE V : Dispositions applicables aux zones naturelles

Chapitre 1 : Zone N

TITRE VI : Annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991



Ce règlement est établi conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Commune de **FRONCLES**.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL

1 – Sont et demeurent applicables les articles R.111-1 et suivants du code de l'Urbanisme

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal conformément à l'article R. 111-1 du code de l'Urbanisme

Art. *R. 111-1 (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, I et 26, al. 1^{er} mod. par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

2 -Les articles **L. 110 et L. 121-1** du Code de l'Urbanisme qui déterminent les principes généraux d'équilibre entre l'aménagement et la protection, de développement durable et de mixité sociale et urbaine.

3 -Les périmètres visés à l'article **R. 123-13**, qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, et qui sont reportés à titre d'information, sur les documents graphiques.

4 -Les articles **L. 111-9, L. 111-10, L. 123-6, L. 313-2**, ainsi que l'article 7 de la loi n° 85-1496 du 31 Décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, sur le fondement desquels peut être opposé un sursis à statuer.

5 -L'article **L.123-1-3** qui rend inapplicables la réalisation d'aire de stationnement de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la création de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, de même lors de la réalisation de travaux sur des bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat aucune place de stationnement ne peut être exigée en complément de l'existant.

6 -L'article **L. 111-4**, relatif aux opérations déclarées d'utilité publique.

7 - Les servitudes d'utilité publique conformément à l'article **L.126-1** du Code de l'Urbanisme.

Elles sont répertoriées dans une annexe spécifique du présent dossier.

8 - Les règles spécifiques des lotissements.

Conformément à l'article **L.442-9** ces règles s'appliquent concomitamment aux règles du Plan Local d'Urbanisme, durant une période de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Ces règles peuvent être maintenues conformément à l'article **L.442-10** et suivants les formes définies par l'article **R.442-23**.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le PLU divise le territoire intéressé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles.

- Les **zones urbaines** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U », elles sont regroupées au titre II du présent règlement et comprend les zones :
 - **UB** : à vocation d'habitat et d'activités commerciales elle correspond aux parties bâties anciennes de la commune
 - **UD** : à vocation principale d'habitat, elle correspond aux parties bâties récentes de la commune elle comprend trois secteurs :
 - Secteur **UDa** : correspondant à l'extension initiale de Froncles (cité ouvrière) dont les caractéristiques Bâti sont la mémoire vivante de l'économie industrielle locale.
 - Secteur **UDb** : correspondant à l'extension récente de la commune (lotissement, groupes d'habitation,
 - Secteur **UDc** : correspondant à un secteur mixte regroupant habitat et activités (non industrielles) destiné à renforcer la centralité de la commune.
 - **UL** : à vocation de développement des activités de tourisme et de loisirs et de mise en valeur du canal
 - **UY** : à vocation d'activités économiques
- Les zones d'**urbanisation future** sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « AU », elles sont regroupées au titre III du présent règlement et sont composées des zones :
 - **1AU** : zone d'urbanisation future à court moyen terme elle comprend trois secteurs :
 - **Secteur 1AUa**, secteur destiné principalement à l'habitat pavillonnaire ou collectif, il peut également accueillir des commerces et services
 - **Secteur 1AUb**, secteur destiné à l'extension du CAT
 - **Secteur 1AUy**, secteur destiné à l'accueil et au développement des activités économiques
 - **2AU** : zone d'urbanisation future à long terme, elle comprend deux secteurs :
 - **Secteur 2AUa**, secteur destiné au développement de l'habitat
 - **Secteur 2AUy**, secteur destiné au développement des activités économiques

- Les **zones agricoles**, repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « **A** » elles sont regroupées au titre IV du présent règlement, elle comprend un secteur **Ap** ou des règles spécifiques s'appliquent en raison du caractère paysager de cette zone.
- Les **zones naturelles**, repérées sur les documents graphiques par un signe commençant par la lettre « **N** » elles sont regroupées au titre V du présent règlement et comprend trois secteurs
 - Nc : secteur spécifique d'implantation des abris de chasse
 - Nh : secteur d'habitat diffus ou les possibilités d'extension de l'existant sont limitées voire interdites
 - Np : secteur naturel d'identification des milieux les plus remarquables
 - Nv : secteur à vocation de jardins et de vergers
- Les emplacements réservés, et éléments identifiés au titre de la Loi Paysage :
 - Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans la légende de ce dernier
 - Les éléments identifiés au titre de l'art L123-1 7° sont repérés sur les documents graphiques

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

1. **Les clôtures** à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière (R.421-2) sont soumises à déclaration conformément aux dispositions de l'article R.421-12d.

2. **Les constructions et installations non soumises à permis de construire** peuvent être soumises à déclaration préalable conformément aux articles R.421-9 ; de même les travaux définis aux articles article R 421-17 et suivants duc code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable;

3. **Le camping et le stationnement des caravanes** sont réglementés (article R 111-37 et suivants).

L'implantation des habitations légères de loisirs est soumise à conditions (article R 111-31 et suivants).

4. **Les interventions ayant pour effet de détruire un des éléments boisés à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'art L123-1 7° sont soumises à déclaration préalable
5. **Les éléments bâtis à protéger** identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L123-1 alinéa 7 sont soumis au champ d'application du permis de démolir (art R.421-28 e).
6. **La DRAC demande que lui soient communiqués pour avis** au titre de l'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme :
 - 1/ Dans le périmètre des sites identifiés tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire ou de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune.
 - 2/ Dans le reste de la commune : tout dossier de demande d'autorisation de lotir, et de création de ZAC, de tous travaux soumis à déclaration préalable au titre du nouvel article R 442.3.1 du Code de l'Urbanisme et pour tous projets soumis à étude d'impact.

Cette seconde mesure est transitoire, dans l'attente de l'arrêté fixant les secteurs et les seuils dans et à partir desquels la DRAC devra être consultée.

Enfin, dès sa publication, le Plan Local d'Urbanisme ouvre droit à l'instauration par la commune d'un Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur les zones U et AU conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme, ce périmètre est indiqué sur un plan annexé au dossier de Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme

---oOo---

DEFINITION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES DE ZONES ET DE SECTEURS -----

I - ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc immédiatement constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- . des parties actuellement non urbanisées,
- . de la gestion économe de l'espace,
- . de la qualité des terres agricoles,
- . de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- . etc.....

La zone UB

La zone **UB** correspond aux parties anciennes de la commune, constituant le cœur du bourg elle est caractérisée par un bâti dense, le plus souvent implanté à l'alignement des voies.

Cette zone intègre les principaux services à la population, elle accueille à la fois de l'habitat individuel ou groupé, mais également des commerces services et équipements. Des activités y sont également présentes.

La zone UD

La zone UD correspond aux différentes extensions de la commune de Froncles implantées de manière soit continue soit discontinue. Cette zone est principalement destinée à l'habitat mais elle peut également accueillir de commerces et de services ainsi que des activités non nuisantes.

Elle comprend trois secteurs :

- **UDa** : correspondant à l'extension initiale de Froncles (cité ouvrière) dont les caractéristiques Bâties sont la mémoire vivante de l'économie industrielle locale.
- **UDb** : correspondant à l'extension récente de la commune (lotissement, groupes d'habitation,
- **UDc** : correspondant à un secteur mixte regroupant habitat et activités (non industrielles) destiné à renforcer la centralité de la commune.

La zone UL

La zone **UL** est une zone naturelle, peu ou non équipée, destinée à être urbanisée dans les conditions du présent règlement. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte. Elle a pour vocation d'accueillir des équipements, constructions et habitations destinées aux activités de tourisme et de loisirs et de mise en valeur du canal.

La zone UY

La zone **UY** est une zone spécifique réservée aux activités industrielles, artisanales ainsi qu'aux services

II - ZONES A URBANISER (AU)

Ces zones sont équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zones constituant en quelque sorte des "réserves foncières" en vue de l'extension future de l'urbanisation.

Ces zones s'articulent à deux niveaux, les zones **1AU** (Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement) et **2AU** (Les constructions y sont interdites à l'exception des équipements des services publics et d'intérêt collectif, ainsi que les dépôts affouillements et exhaussements de sol qui leur sont liés.)

La zone **1 AU** d'urbanisation à court terme elle comprend trois secteurs :

- **1AUa** : secteur destiné principalement à l'habitat pavillonnaire ou collectif, il peut également accueillir des commerces et services
- **1AUb** : secteur destiné à l'extension du CAT
- **1AUy** : secteur destiné à l'accueil et au développement des activités économiques

La zone **2 AU** d'urbanisation à long terme à vocation d'accueil des constructions à vocation d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **modification** du Plan Local d'Urbanisme dès qu'un projet d'aménagement cohérent aura été élaboré et validé par le conseil municipal.

Elle comprend deux secteurs :

- **2AUa** : secteur destiné au développement futur à vocation essentielle d'habitat
- **2AUy** : secteur destiné au développement futur à vocation d'activités

III - ZONE AGRICOLE (A)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Cette zone recouvre les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées.

Cette zone comprend un secteur **Ap** ou des règles restrictives quant aux constructions sont définies.

IV - ZONE NATURELLE (N)

Il s'agit d'une zone équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

Zone naturelle et forestière englobant les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou du rôle qu'ils jouent sur la préservation de la ressource.

Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Cette zone comprend trois secteurs

- secteur **Nc** correspondant à des secteurs où les cabanes de chasse peuvent s'implanter
- **secteur Nh** correspondant à des secteurs d'habitat diffus où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées
- **secteur Nv** correspondant à des secteurs de jardins, de vergers et aux anciens secteurs de vignoble sur le coteau, où peuvent s'implanter des constructions ponctuelles liées à l'utilisation de ces espaces

LE PLAN LOCAL D'URBANISME DELIMITE EGALEMENT :

- **des emplacements réservés** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou ouvrages publics et de programmes de logements à vocation sociale. Le bénéficiaire de cette réserve indique son intention d'achat. Le propriétaire d'un terrain ainsi réservé ne peut plus construire. Il peut mettre le bénéficiaire en demeure d'acquiescer son bien.
- une **zone de ressources du sous-sol** conformément à l'article **R.123-11c** du Code de l'Urbanisme où peuvent être autorisées les travaux, installations et constructions temporaires nécessaires à la mise en valeur de cette ressource.
- une **zone de risque** relative à la zone d'expansion des crues de la Marne, dans l'attente du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui viendra s'imposer au PLU
- **les éléments du paysage à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1**, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur destruction serait projetée,



TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE : La zone UB correspond aux parties anciennes de la commune, constituant le cœur du bourg elle est caractérisée par un bâti dense, le plus souvent implanté à l'alignement des voies.

Cette zone intègre les principaux services à la population, elle accueille à la fois de l'habitat individuel ou groupé, mais également des commerces services et équipements. Des activités y sont également présentes.

Une partie de la zone UB est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Marne et dans ce cadre des dispositions spécifiques s'appliquent et pourront être exigées afin de diminuer la vulnérabilité des constructions et des installations.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme., à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 67

- Une partie de la zone est concernée par le risque d'inondation de la Marne

UB 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- les constructions agricoles susceptibles de présenter des nuisances ou des contraintes vis à vis des habitations
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés non compris les surfaces de vente
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB 2
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UB.1, et qui sont compatibles avec le caractère principal de la zone (habitat)

Sont admis sous conditions

- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, dès l'instant où leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone UB
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès l'instant où elles concourent aux besoins de la population et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni insalubrité dans leur fonctionnement
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

- Au sein de l'AZI de la Marne les constructions et installations devront respecter les obligations suivantes afin de réduire leur vulnérabilité par rapport au risque de crue, ces règles pourront en fonction du risque :
 - Réduire voire interdire les constructions
 - Respecter une cote de seuil au dessus des niveaux de la crue de 1910
 - Interdire l'édification de sous-sol

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UB 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.
- Les voies en impasse, publiques ou privées, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,...) de faire demi-tour

UB 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire. Toutefois en l'absence de réseau d'assainissement ou dans le cas d'impossibilité technique de s'y raccorder l'assainissement autonome est obligatoire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

4) Autres réseaux

- Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UB 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé, toutefois une superficie minimale de 500 m² devra être prise en compte dans le cas où l'assainissement autonome s'avèrerait nécessaire.

UB 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions à usage d'habitation, de commerces et de services donnant sur la rue doivent s'implanter soit :
 - à l'alignement des voies
 - à l'alignement des constructions voisines
 - en respectant un retrait de 5 m minimum
 - en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension
- En l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin ...) sont admises, sous réserve de l'application des règlements de voirie
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié, sous

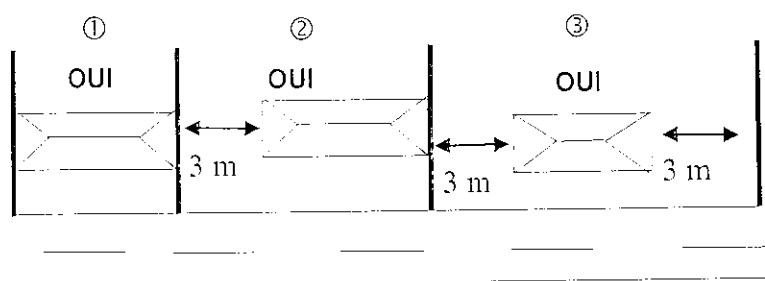
réserve que sa reconstruction ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère de la zone UB.

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UB 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre ①
- soit sur au moins une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul de minimum 3 m par rapport à la limite séparative opposée. ②
- Soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives ③



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Cette disposition ne s'applique pas par rapport aux limites de fond de parcelle

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UB 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf dans le cas de constructions à vocation d'habitation sur une même propriété ou si ces dernières ne sont pas contiguës elles devront respecter une distance minimale de 3 m entre chaque.

UB 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

UB 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions individuelles à vocation d'habitation : 11 m au faîtage
 - pour les constructions collectives à vocation d'habitation ou mixte (rez de chaussée de commerces par exemple) 12 m au faîtage
 - pour les constructions à vocation d'activités : 11 m au faîtage
 - pour les dépendances non contiguës (constructions isolées) aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ou des éléments techniques (cheminée d'aération,...) la hauteur de ces derniers n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre.

UB 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :
 - les volumes
 - la morphologie, la couleur, la pente des toits
 - le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
 - le traitement et la coloration des façades
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal.



- les dépendances (constructions isolées) peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m².

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune

- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures :

- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1,6 m et 2 m en limite séparative. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.

- les clôtures pourront être constituées :

- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques, en bois ou en plastique
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UB 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :

- Une place pour les logements d'une SHON inférieure à 50 m²
- Deux places pour les logements d'une SHON supérieure à 50 m²
- Dans le cadre d'opération d'aménagement ou d'un permis groupé un nombre de places supérieur pourra être exigé si le stationnement est prévu dans les espaces communs de ces opérations.
- Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-2 , L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.

- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte.

UB 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.

SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE : La zone UD correspond aux différentes extensions de la commune de Froncles implantées de manière soit continue soit discontinue. Cette zone est principalement destinée à l'habitat mais elle peut également accueillir de commerces et de services ainsi que des activités non nuisantes.

Elle comprend trois secteurs :

- **UDa** : correspondant à l'extension initiale de Froncles (cité ouvrière) dont les caractéristiques Bâties sont la mémoire vivante de l'économie industrielle locale. Ces secteurs font l'objet d'une identification
- **UDb** : correspondant à l'extension récente de la commune (lotissement, groupes d'habitation,
- **UDc** : correspondant à un secteur mixte regroupant habitat semi-collectif et activités (non industrielles) destiné à renforcer la centralité de la commune.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme., à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b

doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

UD 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés non compris les surfaces de vente
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB 2
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur **UDa** seules sont autorisées les occupations et utilisations mentionnées à l'article UD 2

Dans le secteur **UDb** lieu dit « Le Grand Pré » les sous-sols sont interdits en raison du caractère hydromorphe des sols.

UD 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UD.1, et qui sont compatibles avec le caractère principal de la zone (habitat)

Dans l'ensemble de la zone UD sont admis sous conditions

- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, dès l'instant où leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone UD.
- La reconstruction, l'aménagement, l'extension d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dès l'instant où elles concourent aux besoins de la population et qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité ni insalubrité dans leur fonctionnement.
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

Plus spécifiquement en secteur **UDa** sont admises :

- la réhabilitation des constructions existantes
- L'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension soit en continuité architecturale avec la construction initiale.
- Au sein de la zone UDa , rue des jardinets, rue du chemin de fer et rue des pensées les extensions des constructions existantes sont interdites en façade sur rue
- Les annexes et dépendances (garages, abris de jardins,...) dès l'instant où ces dernières ne s'implantent pas en façade sur rue
- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur

En secteur **UDc** sont uniquement admises

L'ensemble des constructions devront nécessairement être édifiées sur un vide sanitaire afin de permettre une bonne aération des locaux.

- Les constructions à vocation de commerces et de services.
- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UD 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.
- Les voies en impasse, publiques ou privées, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,...) de faire demi-tour

UD 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.
- En zone UDC il est formellement interdit de creuser des puits à usage privatif

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire. Toutefois en l'absence de réseau d'assainissement ou dans le cas d'impossibilité technique de s'y raccorder l'assainissement autonome est obligatoire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

4) Autres réseaux

- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UD 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé, toutefois une superficie minimale de 500 m² devra être prévue afin de permettre la réalisation des dispositifs d'assainissement autonome Quand celui-ci est nécessaire.

UD 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Secteur UDa

- Les extensions des constructions existantes devront s'implanter sur la façade arrière en ce qui concerne les constructions présentes rue des Jardinets, rue du Chemin de Fer et rue des Pensées
- Les constructions annexes devront s'implanter soit à l'alignement soit en recul par rapport à la façade de la construction principale

Secteur UDb

Sauf indication contraire portée au plan d'aménagement interne d'une opération d'ensemble (lotissement, groupe d'habitations, ...) les constructions peuvent s'implanter soit :

- En limite d'emprise
- A l'alignement des constructions existantes
- En respectant un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise

En l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise se substitue à l'alignement

Secteur UDc

- Les constructions doivent s'implanter en respectant au minimum l'alignement des constructions existantes, tel qu'il est indiqué au règlement graphique.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- des saillies de faible importance (balcons, auvents, escaliers, devantures de magasin ...) sont admises, sous réserve de l'application des règlements de voirie
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié, sous réserve que sa reconstruction ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère de la zone UD.
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UD 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

D'une manière générale un recul minimum de 10 m sera à respecter par rapport à l'emprise des Forges de Froncles

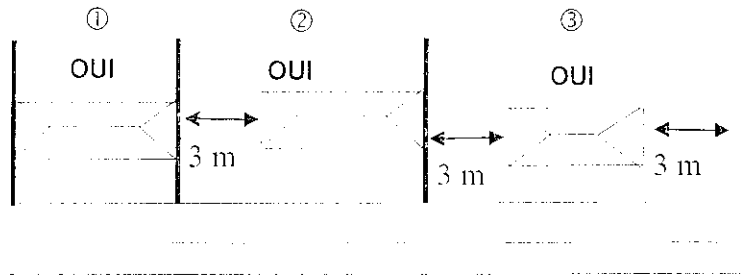
Secteur UDa

- Les constructions devront s'implanter soit :
 - Au plus sur une des deux limites séparatives
 - En respectant un recul minimum de 3 m par rapport à la limite séparative

Secteur UDb et UDe

- Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en ordre continu, d'une limite séparative latérale à l'autre ①
- soit sur au plus une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul de minimum 3 m par rapport à la limite séparative opposée. ②
- Soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives ③



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Cette disposition ne s'applique pas par rapport aux limites de fond de parcelle
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UD 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf dans le cas de constructions à vocation d'habitation sur une même propriété ou si ces dernières ne sont pas contiguës elles devront respecter une distance minimale de 6 m entre chaque.

UD 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

UD 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est mesurée du niveau de la route au point le plus haut de la construction (ligne de faîtage principale) Lorsque le toit comporte

une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ainsi que des éléments techniques spécifiques le point haut de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :

- pour les constructions individuelles à vocation d'habitation : 9 m au faîtage
- pour les constructions collectives à vocation d'habitation collective ou mixte (rez de chaussée de commerces par exemple) 12 m au faîtage
- pour les constructions à vocation d'activités : 9 m au faîtage
- pour les dépendances non contiguës (constructions isolées) aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage

- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ou des éléments techniques (cheminée d'aération,...) la hauteur de ces derniers n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre.

UD 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement.

Secteur UDa

Les dispositions de l'article R.111-21 restent applicables

«Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à

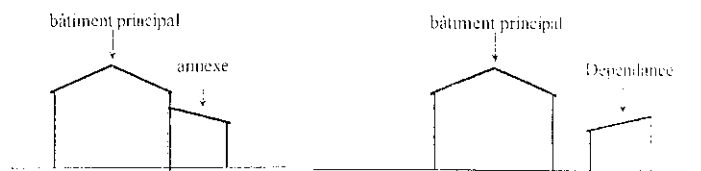
porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

- L'extension des constructions en façade sur rue est interdite, seules sont autorisées les extensions des constructions sur la façade arrière de la construction principale pour les bâtiments présents le long des rues des Jardinefs, des Pensées et du Chemin de Fer
- les constructions neuves annexes à l'habitation devront être réalisées sur le fonds de parcelles afin de préserver la perception organisée du bâti sur rue.
- à l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'une construction existante, la suppression des éléments décoratifs (moulures, corniches, bandeaux,...) est interdite
- Les dimensions et proportions des ouvertures sont caractéristiques de la composition architecturale de ces ensembles, ces dernières devront donc être préservées dans leur forme originelle.
- La transparence et la structuration des éléments de clôture devra être préservée, et les haies végétales devront être préservées au maximum.

Secteurs UDb et UDe

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur existant de hauteur suffisante



- les dépendances (constructions isolées) peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m².
- les toitures terrasse sont autorisées dans le cadre de bâtiment collectif.
- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, ton ardoise s'il est préexistant, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées,

sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune

- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures :

- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1 m et 2 m en limite séparative. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.

- les clôtures pourront être constituées :

- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques, en bois ou en plastique
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Equipements d'intérêt général :

- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

UD 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :

- Une place pour les logements d'une SHON inférieure à 50 m²
- Deux places pour les logements d'une SHON supérieure à 50 m²
- Dans le cadre d'opération d'aménagement ou d'un permis groupé un nombre de places supérieur pourra être exigé si le stationnement est prévu dans les espaces communs de ces opérations.
- Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'État il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.
- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-2 , L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte.

UD 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.

SECTION III **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

UD 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.



CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

CARACTERE DE LA ZONE : La zone UL est une zone spécifique destinée au développement touristique et à vocation de sports et de loisirs.

Elle a pour vocation d'accueillir des équipements, constructions et habitations destinées aux activités de tourisme et de loisirs et de mise en valeur du canal.

- Une partie de la zone est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Marne et dans ce cadre des dispositions spécifiques s'appliquent et pourront être exigées afin de diminuer la vulnérabilité des constructions et des installations.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme., à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé.

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

UL 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article UL 2

UL 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis :

- Au sein de l'AZI de la Marne les constructions et installations devront respecter les obligations suivantes afin de réduire leur vulnérabilité par rapport au risque de crue, ces règles pourront en fonction du risque :
 - Réduire voire interdire les constructions
 - Respecter une cote de seuil au dessus des niveaux de la crue de 1910
 - Interdire l'édification de sous-sol
- Les occupations et utilisations du sol liées à l'activité de Voies navigables de France et à la mise en valeur du canal y compris les dépôts et stockages
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements de la commune
- Les constructions si elles sont liées aux activités touristiques et de loisirs (camping, caravanning, ...)
- Les constructions et installations nécessaires à toute activité sportive, de loisirs, culturelles ou sociales ouverte au public
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à la direction, au gardiennage ou à la maintenance des activités autorisées,
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UL 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.
- Les voies en impasse, publiques ou privées, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,...) de faire demi-tour

UL 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire, en l'absence de réseau collecteur l'assainissement autonome est obligatoire.

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

4) Autres réseaux

- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UL 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé, toutefois une emprise minimale de 500 m² est exigible dans le cadre de la mise en œuvre de l'assainissement autonome.

UL 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait de 5 m minimum des voies et emprises publiques

- En l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UL 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter :
 - Soit en limite séparative
 - Soit en respectant un recul minimum de 3 m par rapport aux limites séparatives

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux extensions d'un bâtiment existant déjà implanté à une distance inférieure au 3m requis, si ces extensions n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité
- Cette disposition ne s'applique pas par rapport aux limites de fond de parcelle
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UL 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété,

UL 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

UL 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions individuelles à vocation d'habitation et d'hébergement : 9 m au faîtage
 - pour les constructions à vocation d'activités, de sports et de loisirs : 9 m au faîtage
 - pour les dépendances non contiguës aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur est libre.

UL 11 ASPECT EXTERIEUR

Forme :

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de construction destinés à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Clôtures :

- Les clôtures devront être simples et présenter une unité d'aspect et s'intégrer dans l'environnement en harmonie avec l'existant.
- Les clôtures en palplanches ou éléments moulé bétons sont interdites.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 m

Les règles de hauteur des clôtures ne s'appliquent pas :

- Aux clôtures grillagées qui ont pour but de protéger une aire d'évolution sportive (exemple : court de tennis).
- Aux clôtures édifiées en continuité d'une clôture existante ou des hauteurs supérieures pourront être autorisées afin de conserver une unité d'aspect.

UL 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

- En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires aux installations, les dispositions des articles L.123-1-2 , L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme pourront être mises en œuvre.

- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte.

UL 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les bâtiments et tout aménagement doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le paysage, les essences locales seront à utiliser en priorité.

- Un traitement paysager adapté doit être constitué autour de tout dépôt de déchets et de stockages à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle.

SECTION III **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

UL 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE : La zone UY est une zone spécifique réservée aux activités industrielles, artisanales ainsi qu'aux services.

Une partie de la zone UY est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Marne et dans ce cadre des dispositions spécifiques s'appliquent et pourront être exigées afin de diminuer la vulnérabilité des constructions et des installations.

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme., à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du

présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

UY 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à vocation d'habitat
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ceux mentionnés à l'article UY 2
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

UY 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UY.1, et qui sont compatibles avec le caractère principal de la zone (industrie et activités)

Sont admis sous conditions

- Le logement à vocation de gardiennage du site sous réserve que les espaces dévolus à cette fonction s'insèrent dans le volume des bâtiments d'activités
- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de

l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, dès l'instant où leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone UY

- La reconstruction, l'aménagement, d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.
- les installations classées pour la protection de l'environnement, dès l'instant où leur périmètre d'exclusion ne déborde pas sur une zone à vocation d'habitation
- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)
- Au sein de l'AZI de la Marne les constructions et installations devront respecter les obligations suivantes afin de réduire leur vulnérabilité par rapport au risque de crue, ces règles pourront en fonction du risque :
 - Réduire voire interdire les constructions
 - Respecter une cote de seuil au dessus des niveaux de la crue de 1910
 - Interdire l'édification de sous-sol

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UY 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.

- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

- Les voies en impasse, publiques ou privées, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,...) de faire demi-tour

UY 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire, en l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder l'assainissement autonome est obligatoire.

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

- les eaux pluviales issues de vastes surfaces imperméabilisées (parking,...) devront être l'objet d'un traitement adapté avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel.

4) Autres réseaux

- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

UY 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé,

UY 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent s'implanter soit :
 - en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques
 - à l'alignement des constructions existante dans le cadre d'une extension
- en l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- A la reconstruction d'un bâtiment détruit après sinistre, initialement non conforme aux prescriptions ci-dessus dès l'instant où il avait été régulièrement édifié, sous réserve que sa reconstruction ne soit pas de nature à remettre en cause le caractère de la zone UY.

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UY 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions doivent s'implanter :
 - en limite de propriété
 - soit en respectant un recul minimum de 5 m
 - par rapport aux zones à vocation d'habitat, ce recul devra être au moins égal à la hauteur totale du bâtiment.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux extensions d'un bâtiment existant déjà implanté à une distance inférieure au 5 m requis, si ces extensions n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

UY 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété.

UY 9 EMPRISE AU SOL

- Aucune emprise au sol maximum n'est définie

UY 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- Non réglementée

UY 11 ASPECT EXTERIEUR

Forme

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.
- Pour des surfaces construites importantes il est préférable de décomposer volumétriquement le bâtiment, les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres devront présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris ou d'aspect.

Matériaux et couleurs

- Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Clôtures

- Les clôtures pleines ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.
- Dans les autres cas les clôtures seront simples et se composeront d'une grille ou d'un grillage doublé ou non d'une haie végétale.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à (éléments de portail exclus) :
 - 2 m. pour les murs pleins
 - 3 m pour les clôtures grillagées

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle répond à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif,

UY 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.
- La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 15 m² non compris les voies de desserte.

UY 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Un traitement paysager de taille adaptée doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer sa dissimulation visuelle.
- Les bâtiments d'activités doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le site.
- Les essences locales seront à privilégier.

SECTION III **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

UY 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

CARACTERE DE LA ZONE : La zone 1AU est une zone peu ou pas équipée, mais destinée à être ouverte à l'urbanisation dans les conditions du présent règlement. Son urbanisation se fera par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble compatibles avec les Orientations d'Aménagement soit au coup par coup sous réserve de la présence des réseaux et du respect d'un aménagement global et cohérent de la zone.

Elle comprend des secteurs spécifiques :

- **Secteur 1AUa**, secteur destiné principalement à l'habitat pavillonnaire ou collectif, il peut également accueillir des commerces et services
- **Secteur 1AUb**, secteur destiné à l'extension du CAT
- **Secteur 1AUy**, secteur destiné à l'accueil et au développement des activités économiques

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 67

1AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Secteur 1AUa

- Les constructions à usage industriel.
- Les entrepôts commerciaux d'une surface hors œuvre nette supérieure à 500 mètres carrés.
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de toutes nature à l'exception de ceux mentionnés à l'article UB 2
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Secteur 1AUb

- - Toutes les installations et constructions non mentionnées à l'article 1AU2

Secteur 1AUy

Sont interdits :

- Les constructions à vocation d'habitat
- Le stationnement de caravanes isolées (« en garage mort ») en dehors de bâtiments ou remises, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.

- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de gravats, de déchets, d'épave ainsi que les dépôts de véhicules à l'exception de ceux mentionnés à l'article UY 2
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1AU2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

Secteur 1AUa

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AUa1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone et qui ne sont pas incompatibles avec la proximité des habitations.
- Les constructions individuelles sous réserve qu'elles respectent les principes d'aménagement et qu'elles ne soient pas de nature à hypothéquer un aménagement cohérent et que la desserte soit effective.
- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur la propriété où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

Secteur 1AUb

Sont admis :

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.

- les installations, constructions et aménagements nécessaires à l'extension et au fonctionnement du CAT (activités et hébergement), sous réserve quant il s'agit de bâtiments à vocation d'activités qu'ils ne génèrent pas de nuisances particulières vis à vis de secteurs d'habitation alentour.

Secteur 1 AUy

Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AUy1, et qui sont compatibles avec le caractère principal de la zone (industrie et activités) ainsi que les équipements des services publics et d'intérêt collectif

Sont admis sous conditions

- Le logement à vocation de gardiennage du site sous réserve que les espaces dévolus à cette fonction s'insèrent dans le volume des bâtiments d'activités
- les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'équipements collectifs ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la vie de la population.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, dès l'instant où leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone UY
- La reconstruction, l'aménagement, d'une construction existante non conforme à l'application d'une disposition de la section II ci après, s'ils n'aggravent pas la non conformité, et si la construction existante est régulièrement autorisée à la date d'approbation du PLU.
- les installations classées pour la protection de l'environnement, dès l'instant où leur périmètre d'exclusion ne déborde pas sur une zone à vocation d'habitation
- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone, sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.
- les dépôts de matériaux lorsqu'ils ne sont pas visibles de l'espace public et sont liés à une activité présente dans la zone.
- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, ou s'ils sont nécessaires aux équipements publics (ex : bassin de rétention,...)

SECTION II CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

1AU 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Toute opération doit prévoir un nombre d'accès minimum sur les voies publiques.
- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.
- Les voies en impasse, publiques ou privées, sont à éviter ; toutefois si elles sont nécessaires ces dernières devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (sécurité civile, collecte ordures ménagères,...) de faire demi-tour

Le cheminement piéton doit toujours être assuré.

1AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

2) Assainissement

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire. Toutefois en l'absence de

réseau d'assainissement ou dans le cas d'impossibilité technique de s'y raccorder l'assainissement autonome est obligatoire

- Les effluents issus des activités doivent subir un traitement conforme à la réglementation en vigueur avant d'être rejetés dans le réseau public ou le milieu naturel

3) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, en l'absence de réseau collecteur ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

- les eaux pluviales issues de vastes surfaces imperméabilisées (aire de stationnement,...) devront faire l'objet d'un traitement spécifique avant leur rejet dans le réseau collecteur ou le milieu naturel

4) Autres réseaux

- les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

De surcroît :

- Toute opération d'aménagement doit comporter des réseaux suffisants pour assurer la desserte des bâtiments ou installations projetés.
- La conception de ces réseaux ne doit pas compromettre l'aménagement ultérieur du reste de la zone.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations qui ne nécessitent pas de desserte par ces réseaux.

1AU 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées par le P.L.U.

1AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Secteurs 1AUa, 1AUb et 1Auy

- Les constructions peuvent s'implanter soit :
 - En limite d'emprise publique
 - en respectant un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise
- en l'absence de plan d'alignement la limite d'emprise des voies se substitue

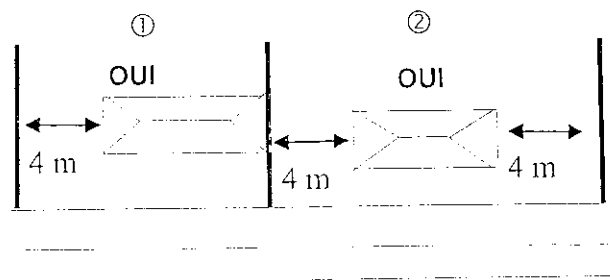
Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.

1AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Secteurs 1AUa et 1AUb

- Les constructions doivent s'implanter :
 - soit sur au plus une des limites séparatives de parcelle, en respectant un recul de minimum 4 m par rapport à la limite séparative opposée. ①
 - Soit en respectant un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives latérales ②



Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Secteur 1AUy

- Les constructions doivent s'implanter soit :
 - en limite des zones urbaines ou d'urbanisation future à vocation d'habitat
 - recul obligatoire de minimum 10 m
 - en limite séparative autre qu'avec des zones urbaines
 - soit en limite exacte de propriété moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies
 - soit à une distance au moins égale à $L = H/2$ sans être inférieure à 5 m. Cette distance pourra être augmentée si des mesures de sécurité l'exigent

Ces règles ne s'appliquent pas :

- A la reconstruction ou à l'extension d'un bâtiment existant, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité
- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

1AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Secteur 1AUa

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété, sauf dans le cas de plusieurs constructions à vocation d'habitation où si ces constructions ne sont pas accolées deux par deux, elles devront respecter une distance minimale de 6 m entre chaque

Secteur 1Aub et 1AUy

- Pas de prescription en ce qui concerne l'implantation des constructions sur une même propriété

1AU 9 EMPRISE AU SOL

- Non réglementée

1AU 10

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Secteur 1AUa

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'habitation individuelles : 9 m au faîtage
 - pour les constructions collectives à vocation d'habitation collective ou mixte (rez de chaussée de commerces par exemple) 12 m au faîtage
 - pour les dépendances non contigües aux constructions principales (garages,...) : 5 m au faîtage
- Lorsque le toit comporte une petite croupe, ou des éléments d'architecture tels que lucarne, clocheton, tourelle..., ou des éléments techniques (cheminée d'aération,...) la hauteur de ces derniers n'est pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Secteurs 1AUb et 1AUy

- La hauteur maximum des constructions est fixée à :
 - pour les constructions à vocation d'activités : 11 m au faîtage

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

1AU 11

ASPECT EXTERIEUR

Secteur 1AUa

- Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.
- Une architecture contemporaine, dérogeant aux dispositions du présent article, peut être envisagée dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction des particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création, dialoguant avec son environnement

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur existant de hauteur suffisante



- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m².

- les toitures terrasse sont autorisées dans le cadre de bâtiment collectif.

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, rouge nuancé, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune

- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures :

- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1,4 m (éléments architecturaux et de portail exclus) et 2 m en limite séparative. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.

- les clôtures pourront être constituées :

- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques, en bois ou en plastique
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.
- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Secteur 1AUy

Forme

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante.
- Pour des surfaces construites importantes il est préférable de décomposer volumétriquement le bâtiment, les façades d'une longueur supérieure à 30 mètres devront présenter des décrochements en volume ou des ruptures de coloris ou d'aspect.

Matériaux et couleurs

- Les matériaux destinés par construction à être revêtus ne peuvent être laissés apparents.

Clôtures

- Les clôtures pleines ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.
- Dans les autres cas les clôtures seront simples et se composeront d'une grille ou d'un grillage doublé ou non d'une haie végétale.
- La hauteur totale des clôtures est limitée à (éléments de portail exclus) :
 - 2 m. pour les murs pleins
 - 3 m pour les clôtures grillagées

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle répond à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle considérée.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif,

1AU 12 STATIONNEMENT

Secteur 1AUa

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

- le nombre de place de stationnement requis est le suivant :

- Une place pour les logements d'une SHON inférieure à 50 m²
- Deux places pour les logements d'une SHON supérieure à 50 m²
- Dans le cadre d'opération d'aménagement ou d'un permis groupé un nombre de places supérieur pourra être exigé si le stationnement est prévu dans les espaces communs de ces opérations.
- Pour les constructions dont la vocation initiale n'est pas l'habitat, le stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

- Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-3 pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

Secteurs 1AUb et 1AUy

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique, le nombre de place de stationnement sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

1AU 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Les essences locales seront à privilégier.

Secteur 1AUa

- Tout groupe d'habitations doit réserver 20 % de la superficie totale du terrain de l'opération à des espaces verts communs.

- Pour les opérations de construction ou de lotissement le pourcentage minimum d'espaces verts est ramené à 10 %.

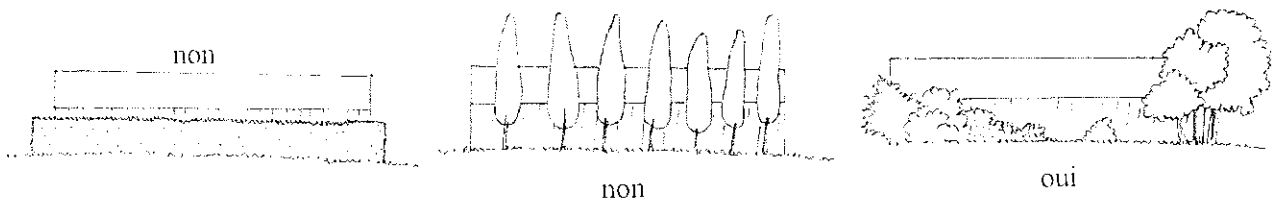
- Ces espaces ne peuvent être utilisés comme aires de stationnement ou de circulation automobile.

- Les marges de reculement doivent être traitées en espaces verts ou paysagées..

Secteur 1AUb et 1AUy

- Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement ne seront pas inférieurs à 10 % de la surface de l'unité foncière.

Dépôts, stockages et bâtiments d'activité : Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage, les dépôts permanents devront être masqués par une haie de taille adaptée.



SECTION III POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

1AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

CARACTERE DE LA ZONE : La zone 2 AUa est une zone non équipée destinée à l'extension urbaine à vocation principale d'habitat à long terme de la commune. Dans le cadre du présent règlement son urbanisation est presque totalement exclue et son ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification du PLU et la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ensemble qui devra s'appuyer sur les principes d'aménagements définis au document n°4 – Orientations d'aménagement-

Cette zone comprend deux secteurs :

- **Secteur 2AUa**, secteur destiné principalement à l'habitat
- **Secteur 2AUy**, secteur destiné à l'accueil et au développement des activités économiques

SECTION I NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28.
- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 67

- Une partie de la zone A est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 67

2 AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les occupations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des infrastructures et installations techniques des services publics, ainsi que des dépôts, affouillements et exhaussements qui leur sont liés.

2 AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sans objet.

- la zone **2AUy** est concernée par la classement « Voie à Grande circulation » de la RN 67 et dans ce cadre les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Section II

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol.

2 AU 3 ACCES ET VOIRIE

- Sans objet.
- En aucun cas la zone 2AUy ne pourra accéder sur la RN 67
- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

2 AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Sans objet.

2 AU 5 SUPERFICIE DES TERRAINS

- Sans objet.

2 AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait minimum de 1 m.

2 AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions pourront être implantées à l'alignement ou en respectant un retrait minimum de 1m..

2 AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

- Sans objet.

2 AU 9

EMPRISE AUX SOLS DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet.

2 AU 10

HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Sans objet.

2 AU 11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Clôtures :

Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer dans l'environnement. Les murs pleins sont interdits.

2 AU 12

STATIONNEMENT

- Sans objet.

2 AU 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- Sans objet

2 AU 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

- Il n'est pas fixé de C.O.S.



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE : La zone A correspond aux espaces agricoles de la commune. Elle est identifiée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

C'est un espace spécifique qui convient d'être préservé seules sont autorisées les constructions et installations mentionnées dans l'article R. 123-7 du code de l'Urbanisme.

Cette zone comprend un secteur **Ap** qui en raison des enjeux paysagers qu'il représente est inconstructible à l'exception des équipements de services publics et d'intérêt collectif.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :

- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28,

- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b

doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,

- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29
- Une partie de la zone A est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route départementale 67
- conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 67

A 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Toutes les constructions et installations non mentionnées à l'article A 2

A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone A et secteur Ap

- Les ouvrages d'infrastructures ou de superstructure, les installations techniques, les installations et travaux divers constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif ou y étant directement liés.

Exclusivement dans la zone A

- Les constructions nécessaires à l'activité agricole y compris celles relevant du régime des installations classées au titre de la protection de l'environnement quant elles sont liées à l'activité agricole
- Les logements nécessaires et directement liés au fonctionnement de l'exploitation.
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments régulièrement édifiés
- Les changements de destination suivants s'ils sont liés à l'exploitation agricole dans un but de promotion et de vente directe des productions agricoles réalisées sur place.

- les dépôts de matières dangereuses ou toxiques s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol présente dans la zone sous réserve des autorisations et prescriptions des législations en vigueur, et que ce ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations.

- les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée,



TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

A 3 ACCES ET VOIRIE

1) Rappel

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

2) Accès

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte liées au caractère de la zone.

- Tout accès nouveau sur la Route Nationale 67 est interdit ; à l'exception du déplacement d'un accès existant nécessaire pour des raisons de sécurité et sous réserve de l'accord du service gestionnaire de voirie.

- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

3) Voirie

- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée aux dimensions, formes et caractéristiques adaptées aux usages qu'elle supporte et à la nature de l'opération envisagée.

A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

2) Assainissement

- L'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

3) Eaux pluviales

- les eaux pluviales doivent être traitées et infiltrées sur la parcelle.
- Les aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain

A 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé

A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Constructions à usage d'activités

- les constructions devront être implantées en respectant un retrait minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Un recul peut être imposé et déterminé au niveau des carrefours et quelle que soit la nature des voies, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection.
- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- Les constructions peuvent être implantées :
 - soit en limite séparative
 - soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 mètres ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m).
 - En limite avec une zone à vocation d'habitat (U, 1AU ou 2AU) le recul devra être égal à la hauteur du bâtiment (Recul = Hauteur)

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- non réglementée par le présent règlement

A 9 EMPRISE AU SOL

- aucune emprise au sol maximale n'est définie

A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximum des constructions est fixée à 15 m au faîtage
- Lorsque des éléments techniques spécifiques sont présents au dessus de la structure du bâtiment principale (élévateur, boisseau de chargement, la hauteur de ces derniers n'est pas prise en compte.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels l'implantation est libre (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

A 11 ASPECT EXTERIEUR

Habitations et dépendances :

Forme :

- Les toitures doivent être à deux pans minimum. Néanmoins, les annexes (vérandas, remises, abris de jardin, garages,...) peuvent avoir un toit à un seul pan si elles sont contiguës à un bâtiment principal ou un mur existant de hauteur suffisante



- les dépendances peuvent avoir un toit à un seul pan si leur surface hors œuvre brute est inférieure à 20 m².

- les toitures terrasse sont autorisées dans le cadre de bâtiment collectif.

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante

Matériaux et couleurs :

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, rouge nuancé, ou matériaux d'aspect similaires teintés dans la masse.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées, sous réserve de la prise en compte de l'environnement et de l'intégration de la construction dans le paysage urbain de la commune

- Pour les revêtements des façades sont recommandés les tons « pierre de pays », « ocre clair ». L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que les carreaux de plâtre , parpaings agglomérés, etc... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures :

- Les murs-pleins sont autorisés dans la mesure où leur hauteur totale en façade sur rue n'excède pas 1,4 m (éléments architecturaux et de portail exclus) et 2 m en limite séparative. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées dans le cas de continuité avec une clôture existante de hauteur supérieure et dans un souci de cohérence paysagère et architecturale.

- les clôtures pourront être constituées :

- de mur pleins
- de murets surmontés d'éléments métalliques, en bois ou en plastique
- de grillages

Ces clôtures peuvent être doublées ou non d'une haie végétale.

- Les clôtures de matériaux ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

- Les palplanches béton sont interdites en façade sur rue.

Bâtiments d'activités :

Matériaux et couleurs

- Les bardages seront teintés ton mat (de teinte beige à marron), les matériaux de construction destinés à être revêtus (parpaings agglomérés, briques creuses, ...) ne peuvent être laissés apparents.

Equipements d'intérêt général :

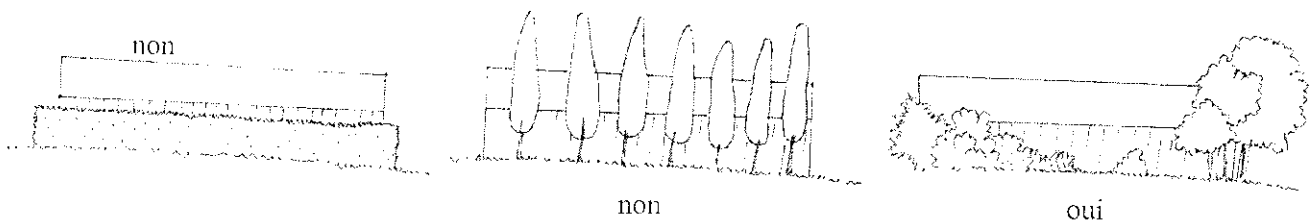
- Les équipements de superstructure d'intérêt général peuvent observer des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessus, si elles ne sont pas de nature à porter atteinte au site urbain, aux paysages et à l'intérêt des lieux avoisinants.

A 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dépôts, stockages et bâtiments d'activité : Ces implantations devront être accompagnées d'un traitement végétal favorisant leur insertion dans le paysage



Espaces libres d'un terrain construit :

- Haies : les haies vives seront constituées de différentes essences locales

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.



TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE : La zone N est une zone naturelle à protéger en raison de l'intérêt paysager, environnemental.

Elle comprend trois secteurs

- un **secteur Nc** correspondant à des secteurs où les cabanes de chasse peuvent s'implanter
- un **secteur Nh** correspondant à des secteurs d'habitat diffus où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées
- un **secteur Np** correspondant aux espaces naturels remarquables de la commune (zones NATURA 2000)
- un **secteur Nv** correspondant à des secteurs de jardins, de vergers et aux anciens secteurs de vignes sur le coteau, où peuvent s'implanter des constructions ponctuelles liées à l'utilisation de ces espaces.

Une partie de la zone N est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Marne et dans ce cadre des dispositions spécifiques s'appliquent et pourront être exigées afin de diminuer la vulnérabilité des constructions et des installations.

1) Rappels

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2008 aux dispositions de l'article R. 421-12 d du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- les constructions et installations dispensées de permis de construire sont soumises à déclaration conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.421-1 et suivants.
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme :
- Les éléments bâtis à protéger en application du 7° de l'article L. 123-1, tels qu'ils figurent aux documents graphiques, sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée conformément à l'article R.421-28,
- conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation des travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1^{er} (décret en annexe).

- Conformément à l'article L.421-6 du code de l'Urbanisme et à l'article L.621-31 du code du patrimoine, les permis de construire d'aménager, les démolitions ainsi que les constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une déclaration préalable à l'exception de celles mentionnées à l'article L.421-5 b doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé,
- Conformément à l'article R.421-28 la démolition de bâtiments doit être au préalable autorisée par un permis de démolir dans le périmètre de protection d'un monument historique, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article R.421-29
- Une partie de la zone N est concernée par l'application de l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme relatif au classement en voie à grande circulation de la Route Nationale 67.
- conformément à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1998 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et en application de la Loi Bruit du 31 décembre 1992, les constructions nouvelles en fonction de leur destination et de leur distance par rapport aux voies, devront comporter une isolation acoustique conforme aux dispositions du présent arrêté dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN 67
- Une partie de la zone est concernée par le risque d'inondation de la Marne
- une partie de la zone N est identifiée conformément à l'article R.123-11 c du code de l'Urbanisme, relatif à la mise en valeur des ressources du sous-sol, au sein duquel des dispositions spécifiques peuvent être autorisées.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2

N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone N et secteur Np

- Les constructions, installations et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt paysager,

historique ou écologique des secteurs concernés. (pylônes, constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur du canal,...)

- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, non conformes au caractère de la zone, régulièrement édifiés.

- les constructions, installations et équipements, ainsi que les dépôts, affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires à la mise en valeur et la gestion du canal.

- Au sein de l'AZI de la Marne les constructions et installations devront respecter les obligations suivantes afin de réduire leur vulnérabilité par rapport au risque de crue, ces règles pourront en fonction du risque :

- Réduire voire interdire les constructions
- Respecter une cote de seuil au dessus des niveaux de la crue de 1910
- Interdire l'édification de sous-sol

- dans le secteur identifié conformément aux dispositions de l'article R.123-11c du Code de l'Urbanisme relatif à la préservation de la richesse du sous-sol sont autorisées les installations et constructions temporaires nécessaires à l'exploitation et la mise en valeur de la ressource. Cette exploitation est assujettie au respect des règles de remise en état du site conformément aux autorisations d'exploitation.

Par ailleurs en secteur en Nc sont autorisées

- Les constructions ou les extensions des abris de chasse dans la limite d'une SHON globale de 80 m²

Par ailleurs en secteur en Nh sont autorisées

- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits suite à un sinistre.
- Les constructions annexes à l'habitation (garages, abris de jardins) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements.
- L'extension des constructions existantes sous réserve que cette extension ne concerne pas plus de 20 % de l'emprise au sol déjà construite

Par ailleurs en secteur Nv sont autorisés

- Les abris de jardins de moins de 15 m²
- Les abris pour animaux de moins de 30 m²

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

N 3 ACCES ET VOIRIE

- Toute construction ou occupation du sol qui le nécessite doit être desservie par une voirie suffisante. Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert.
- Tout accès sur la voirie départementale doit permettre de satisfaire aux exigences en terme de sécurité routière et de défense contre l'incendie.

N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Assainissement

- L'assainissement est obligatoire pour toute installation recevant du public ou du personnel, le raccordement au réseau collectif est obligatoire, en l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation et la législation en vigueur et conformément aux prescriptions du schéma d'assainissement approuvé et sa mise en service est subordonnée à l'autorisation du Maire.

2) Autres réseaux

Les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés.

N 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Sans objet, toutefois en secteurs Nc et Nh toutes les dispositions devront être prise pour la mise en œuvre de l'assainissement autonome.

N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- un recul peut être imposé au niveau des carrefours, en fonction de problèmes de visibilité, de sécurité routière ou d'aménagement ultérieur de l'intersection

Zone N et secteurs Nc, Np, Nv

- les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimum de 5 m des voies et emprises publiques

Secteur Nh

- Les extensions des constructions existantes devront être implantées en continuité de l'existant
- Les bâtiments annexes pourront être implantés soit à l'alignement soit en respectant un retrait minimum de 5 m

Ces règles ne s'applique pas :

Aux constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif pour les lesquelles des dispositions différentes pourront être appliquées si les conditions techniques l'exigent.

N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Zone N et secteurs Nc, Nh, Np et Nv

- les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait minimum de 4 m

Ces règles ne s'applique pas :

Aux constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif pour les lesquelles des dispositions différentes pourront être appliquées si les conditions techniques l'exigent.

N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

- L'implantation entre deux constructions non contiguës est libre

N 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- Aucune emprise au sol est définie

N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Zone N et secteur Np

- Sans objet, toutefois dans le cadre d'une reconstruction après sinistre, la hauteur de la reconstruction ne pourra dépasser celle de la construction initiale, en l'absence de hauteur initial de référence un maximum de 5 m au faîtage.

Secteurs Nc et Nv

- La hauteur des constructions est limitée à 5 m au faîtage

Secteurs Nh

- La hauteur des constructions est limitée à 5 m au faîtage, sauf dans le cas d'une extension en continuité d'un bâtiment principal d'une hauteur initiale supérieure

- Dans le cadre d'une extension ou d'une réhabilitation la hauteur de la construction devra être au plus égale à la hauteur de la construction préexistante.

Cette règle ne s'applique pas :

- A la reconstruction à l'identique d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels aucune hauteur maximum n'est définie.

N 11 ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Zone N et Np

- Aucune prescription n'est définie

Secteur Nc

- Seule l'utilisation de matériaux naturels est autorisée (bois en particulier) à l'exception des couvertures qui pourront être constituées soit en tuile de terre cuite soit de bardages de tons foncés (marrons, verts ou gris)

Secteur Nh

- Les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

- **Forme :**

- Toute extension ou surélévation jouxtant une construction existante doit s'harmoniser à la composition existante,

- **Matériaux et couleurs :**

- Les matériaux de couverture doivent s'harmoniser avec ceux des constructions avoisinantes : ton tuile de terre cuite, le ton ardoise n'est autorisé que dans le cadre d'une extension quand il est préexistant.

- La reproduction peinte ou dessinée de matériaux et l'imitation de matériaux de couverture sont interdites.

- **Clôtures :**

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Secteur Nv

- **Matériaux et couleurs :**

- les constructions devront s'insérer dans leur environnement, l'utilisation du bois est recommandé

- **Clôtures**

- Les clôtures devront présenter une simplicité de traitement, les clôtures pleines sont interdites.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux infrastructures techniques et équipements des services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels aucune prescription spécifique n'est définie.

N 12 STATIONNEMENT

- Le stationnement devra correspondre aux besoins des constructions ou installations et devra être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- les boisements identifiés au titre de l'article L.123-1§7 du code de l'urbanisme devront être préservés et tout défrichement est soumis à déclaration préalable.

SECTION III **POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

N 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Aucun Coefficient d'Occupation du Sol n'est défini pour l'ensemble de la zone



TITRE VI

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Code de l'Urbanisme

Annexe 3 : Décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Annexe 5 : Arrêté Préfectoral du 16 novembre 1998
Réglementant le bruit émanant des infrastructures de transport
terrestre



ANNEXE 1

DEFINITIONS

I - PROPRIETE

TERRAIN : unité foncière composée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même propriétaire.

LIMITE SEPARATIVE : ligne qui sépare deux unités foncières contiguës.

II - MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

OPERATION D'AMENAGEMENT : lotissement - groupe d'habitations A.F.U - Z.A.C.
Opération qui, au travers d'un permis de construire groupé, d'un lotissement ou d'une quelconque autre procédure, vise à l'aménagement d'un terrain et qui comporte plusieurs constructions devant être édifiées selon un schéma d'ensemble.

HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS : constructions définies à l'article R 111-31 du Code de l'Urbanisme "constructions à usage non professionnel démontables ou transportables et constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière".

EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL : équipement ou bâtiment public ou privé à usage collectif, conformément au concept d'installation d'intérêt général ayant une fonction collective, employé en matière d'emplacements réservés (circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 : l'installation doit avoir une fonction collective et la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation).

III - COEFFICIENTS

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S) : rapport entre la surface hors oeuvre nette de plancher définie à l'article R 112.2 du Code de l'Urbanisme susceptible d'être édifiée sur le terrain et la superficie dudit terrain.

EMPRISE AU SOL : coefficient exprimant le rapport entre la surface bâtie au sol et la surface du terrain.

IV - VOIRIE

LIMITE DE LA VOIE :

a - En présence d'un plan d'alignement approuvé : limite d'emprise de la rue ou du chemin définie par le plan d'alignement.

b - En l'absence de plan d'alignement : limite de l'emprise de la rue ou du chemin existant, séparation entre domaine public et privé ou entre deux domaines privés différents, ou de leur limite fixée par un emplacement réservé.

LARGEUR D'UNE VOIE : largeur de l'emprise d'une voie.

V - DIVERS

INSTALLATIONS TECHNIQUES : toute installation nécessaire à un service d'intérêt collectif :

Exemples d'installations techniques

- . poteaux,
- . pylônes,
- . station hertzienne,
- . ouvrages techniques divers,
- . relais,
- . postes de sectionnement, de coupure, de détente et de livraison,
- . postes transformation,
- . château d'eau,
- . station épuration, etc...

BATIMENT PRINCIPAL : bâtiment destiné à l'habitation ou à une activité commerciale, artisanale, industrielle, de service, agricole ou forestière et qui, par son volume ou sa hauteur, concourt à l'aspect de la rue ou du paysage environnant.

BATIMENTS ANNEXES : bâtiment qui par sa taille ne peut servir à l'habitation ou à une activité. Il est accessoire d'un bâtiment principal.

AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE : construction qui entraîne un non respect encore plus important de la règle, comme surélever un bâtiment dépassant la hauteur fixée, rapprocher d'une limite un bâtiment déjà implanté trop près etc..

ACTIVITE AGRICOLE : toute activité, non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant le sol comme moyen de production.

ACTIVITE FORESTIERE : activité non réglementée par le Code de l'Urbanisme utilisant la forêt ou les bois comme moyens de production.

AIRE NATURELLE DE CAMPING (ET « CAMPING A LA FERME ») : régime d'autorisation des terrains aménagés saisonniers : la densité d'occupation est fixée à 25 emplacements maximum par hectare et la superficie est d'un hectare maximum.

HEBERGEMENT TOURISTIQUE LIE AU MONDE RURAL : gîte rural, gîte de groupe, chambre d'hôtes...



ANNEXE 2

CODE DE L'URBANISME

Dispositions législatives et réglementaires demeurant applicables sur le territoire de la commune

Article L.111-1-4

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

- Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
- Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Article L.111-9

L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération.

Article L.111-10

Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L. 111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant

de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Art.L.123-1-3.- (Ord. no 2005-1527, 8 déc. 2005, art. 7 ratifiée par L. no 2006-872, 13 juill. 2006, art. 6, 1)
NDLR :

L'ordonnance no 2005-1527 du 8 décembre 2005 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 26, al. 1^{er} mod. par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1^o).

] Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L421-6 (Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 32 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2007)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 15 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} octobre 2007)

Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.

Art. R.111-2 (D. n° 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, II et 26, al. 1^{er} mod par D. n° 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1^o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R.111-4 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, II et 26, al. 1^{er} mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1^o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-15 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, II et 26, al. 1^{er} mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1^o). — Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement

Art. R.111-21 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, II et 26, al. 1^{er} mod par D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 4, 1^o). — Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

Art. R.111-26 (D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1^{er}, II et 26, al. 1^{er} ; D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, 1). — La délibération du conseil municipal décidant de délimiter une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable est affiché en mairie

pendant un mois et tenu à la disposition du public à la mairie. Mention en est publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

(D. no 2007-817, 11 mai 2007, art. 3, I) La délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'alinéa précédent. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Copie en est adressée sans délai, à l'initiative de son auteur, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.



ANNEXE 3

DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou
subaquatiques de transport ou de distribution
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2^e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.
Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux **Déclaration d'intention de commencement de travaux**

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4. Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux

projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article 1er et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;

3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;

6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;

8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;

9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité :

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité :

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité. Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;
- b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.
- II.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
- III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

- I.** - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
 4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
 5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
 6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.
- II.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.
- III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéosurveillance et de fenêtre de toit.

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL du 21 juillet 2001
Réglementant le bruit aux abords des
infrastructures de transport terrestre

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté
de classement des infrastructures de transports terrestres
en application de la loi Bruit du 31 décembre 1992

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et leur équipement,

VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 95-209 du 13 mars 1995 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des Conseils Municipaux concernés visés à l'article 2 du présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Haute-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées au tableau de l'article 3.
Les communes de Chaumont et de Saint-Dizier font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque commune, chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Commune	INSEE	nom de l'infrastructure	dénomination du Tronçon	Catégorie	Longueur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Type de tronçon (#)
ANDREY-EN-BAS	52029	RD 211	traversee du territoire communal	1	100	○
ARRE	52034	A31	traversee du territoire communal	1	250	○
AUGERES	52032	A31	traversee du territoire communal	1	100	○
BAVARD-SUR-MARNE	52035	RN67	traversee du territoire communal	1	100	○
BEAUCHAMPEL	52041	A31	traversee du territoire communal	1	250	○
BEULANCOURT-LE-REPOS	52045	RN101	traversee du territoire communal	3	100	○
BLESIGNVILLE	52056	A5	traversee du territoire communal	2	250	○
BOLOGNE	52055	DEVIATION RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
BONNECOURT	52056	A31	traversee du territoire communal	2	250	○
BOURB	52062	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
BOURMONT	52064	SNCF CULMONT/TOUL	sauf section à 70 Km/h (sauf PR 25+270 au PR 25+300)	4	30	○
BRAINVILLE	52067	SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
BRADY-LE-CHATEL	52068	SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
BRICHENAY	52071	Deviation RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
		RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
			sauf traversee d'agglomeration (sauf PR 40+420 au PR 40+430)	3	100	○
BRIE-JUVENES	52074	A31	traversee du territoire communal	2	250	○
BRICON	52076	SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
BUXIERES-LES-VILJERS	52087	SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CELSOY	52090	SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CERISIER	52091	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
CHAILINOY	52093	SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CHAMARANDIEUX-CHOISNES	52128	SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CHAMARANDIEUX-CHOISNES	52128	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
CHAMARANDIEUX-CHOISNES	52128	SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CHANCEY	52104	RN65	traversee du territoire communal	3	100	○
			sauf traversee d'agglomeration (sauf PR 40+420 au PR 40+430)	4	30	○
CHANDOT	52106	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
		A31	traversee du territoire communal	2	250	○
		SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CHATEAUVILLAIN	52114	A5	traversee du territoire communal	2	250	○
CHATENAY	52115	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
MACHERON		SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CHATENAY-VAUDIN	52116	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
CHATONRUPT	52118	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
SOMMERMONT						
CHAUDENAY	52119	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
		SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CHEVILLON	52123	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
CHOISEUL	52137	A31	traversee du territoire communal	2	250	○
		SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
CONDES	52141	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
			sauf section à 70 Km/h (sauf PR 64+230 au PR 64+240)	3	100	○
COURCELLES-EN-MONTAGNE	52147	A31	traversee du territoire communal	1	300	○
CULMONT	52155	SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
DAMPIERRE	52163	A31	traversee du territoire communal	2	250	○
DONCOURT-SUR-MEUSE	52174	SNCF CULMONT/TOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	○
DONJEU	52175	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
ECLARON	52182	RD384	de limite communale Moeslains (PR25+320) au carrefour RD24 (PR 25+546)	3	100	○
		RD364	du carrefour RD24 (PR25+546) au carrefour RD153A (PR16+842)	3	100	○
EURVILLE-BIENVILLE	52194	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
FLAGEY	52200	A31	traversee du territoire communal	1	360	○
FOULAIN	52205	RN19	traversee du territoire communal	3	100	○
			sauf traversee d'agglomeration (sauf PR 40+420 au PR 40+430)	4	30	○
		SNCF PARIS-MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	○
		A5	traversee du territoire communal	2	250	○
FREYCOURT	52207	A31	traversee du territoire communal	2	250	○
FRONCLES	52211	RN67	traversee du territoire communal	3	100	○
			sauf section à 70 Km/h (sauf PR 40+420 au PR 40+430)	3	100	○

			et traversée d'agglomération de Provençères (au PR 3+117)	3	100	0
FRONVILLE	52211	RN5	traversée du territoire communal	3	100	0
GERMAINVILLERS	52217	A3	traversée du territoire communal	3	250	0
GONCOURT	52223	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
GUDMONT VILLIERS	52230	RN67	traversée du territoire communal	3	100	0
HACOURT	52234	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
HALLIGNICOURT	52237	RN4	traversée du territoire communal	2	250	0
HARREVILLE LES CHANTEURS	52237	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
HAUTE AMANCE	52240	SNCF/CULMONT/TOUL RN 19	traversée du territoire communal traversée du territoire communal	1 N 3	300 100	0 0
HEUILLEY COTTON	52239	SNCF/CULM/AS sur TILLE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
HEUILLEY LE GRAND/ HUMBECOURT	52240 52244	SNCF/CULM/AS sur TILLE RD 7	traversée du territoire communal de limite communale (PR 5+000 au carrefour RD24 (PR 5+345)	3 3	100 100	0 0
HUMES JORQUENAY	52246	RN19 SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal sauf traversée d'agglomération (au PR 5+245 au PR 5+639) traversée du territoire communal	3 3 1 N	100 100 300	0 0 0
IS EN BASSIGNY	52248	RD74	carrefour RD417 (PR 4+140) c-a-d secteur de nuisance	2	250	0
ISOMES	52249	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
JOINVILLE	52250	RN67	traversée du territoire communal	3	100	0
JONCHERY	52251	DEVIATION RN67	traversée du territoire communal	3	100	0
LAFERTE SUR AUBE	52256	A5	traversée du territoire communal	2	250	0
LAMANCINE	52260	DEVIATION RN67 RN67	traversée du territoire communal traversée du territoire communal	3 3	100 100	0 0
LANGRES	52269	RD74 RD283 RN74 RN19 SNCF/PARIS/MULHOUSE	- du carrefour RN19 (PR 13+340) au carrefour RD283 (PR 13+355) - du carrefour RD74 (PR 6+000) au carrefour RN19 (PR 2+540) - de limite communale (PR 27+700) à entrée aggl. (PR 27+330) - de entrée d'aggl. (PR 27+330) au carrefour RN19 (PR 29+000) - traversée du territoire communal - sauf traversée d'agglomération (c. PR 62+360 au PR 66+740) traversée du territoire communal	2 3 4 4 3 3 1 N	250 100 30 30 100 100 300	0 0 0 0 0 0 0
LE PAILLY	52274	SNCF/CULMIS sur TILLE	traversée du territoire communal Sauf section de tronçon en fort déblai c-a-d du pont route (Km 366 715) au passage à niveau au lieu dit "les Veyres"	1 N 1 N	300 200	0 0
LE VAL D'ESNOMS	52189	A31	traversée du territoire communal	1	300	0
LEFFONDS	52282	A5	traversée du territoire communal	2	250	0
LEVEECOURT	52287	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
LONGEAU PERCEY	52292	RN74 SNCF/CULMIS sur TILLE	traversée du territoire communal sauf traversée d'agglomération (au PR 17+952 au PR 19+320) traversée du territoire communal	3 4 1 N	100 30 300	0 0 0
LUZY SUR MARNE	52297	RN19 SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal sauf section à 70 km/h (du PR 36+372 au PR 37+145) traversée du territoire communal	3 3 1 N	100 100 300	0 0 0
MARAC	52307	A5	traversée du territoire communal	2	250	0
MARANVILLE	52308	SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
MARCILLY	52311	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
MARDOR	52312	A31	traversée du territoire communal	1	300	0
MARNAY SUR MARNE	52315	RN19 SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal traversée du territoire communal	3 1 N	100 300	0 0
MERREY	52320	A31 SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal traversée du territoire communal	2 1 N	250 300	0 0
MOESLAINS	52327	RN4	traversée du territoire communal	2	250	0
MONTSAUGEON	52340	SNCF/CULMIS sur TILLE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
MUSSEY SUR MARNE	52346	RN67	traversée du territoire communal sauf section à 70 km/h (du PR 33+300 au PR 34+780)	3	100 100	0 0
NEUILLY SUR SUIZE	52349	A5	traversée du territoire communal	2	250	0
NOIDANT LE ROCHEUX	52355	A31	traversée du territoire communal	1	300	0
OCCEY	52360	SNCF/CULMIS sur TILLE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
ORGES	52365	A5	traversée du territoire communal	2	250	0
ORMANCEY	52366	A31 A5	traversée du territoire communal traversée du territoire communal	1 2	300 250	0 0
PEIGNEY	52380	SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
PERROGNEY LES FONTAINES	52384	A31	traversée du territoire communal	1	300	0
PÉRTHES	52386	RN4	traversée du territoire communal	2	250	0
PLESNOY	52392	SNCF/CULMONT/TOUL	traversée du territoire communal	1 N	300	0
PONT LA VILLE	52399	A5	traversée du territoire communal	2	250	0
POULANGY	52401	SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
PRAUTHOY	52405	SNCF/CULMIS sur TILLE	traversée du territoire communal	1 N	300	0
RACHECOURT/MARNE	52414	RN67	traversée du territoire communal / compas secteur à 110 km/h	3	100	0
RENNEPONT	52419	SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversée du territoire communal	1 N	300	0

PARCELIERS	52442	A31	traversee du territoire communal	1	100	
RECHERVING	52443	A31	traversee du territoire communal	1	100	
ROCHE-MARNE	52445	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
ROCHAMBORE	52446	A31	traversee du territoire communal	1	100	
		A31	traversee du territoire communal	2	250	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
ROUVROY SUR MARNE	52447	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
RUDY	52448	RN67	traversee du territoire communal	1	100	
SAINT-BRIS-LES-FOSSÉS	52449	SNCF/CHARENTAISUR-TILLE	traversee du territoire communal	1 N	300	
SAINT-DIERQUEL	52450	A31	traversee du territoire communal	1	100	
SAINT-MAURICE	52453	RN19	traversee du territoire communal	3	100	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
SAINT-THIEBAULT	52455	SNCF/CULMONT SUR TILLE	traversee du territoire communal	1 N	300	
SAINT-VALLEIR SUR MARNE	52457	SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
SAINTS-GEOSMES	52458	RN19	traversee du territoire communal	3	100	
SEMONTIERS	52459	A31	sauf section à 70 km/h (sauf 3542 au PR 47-522)	3	100	
MONTSAON			traversee du territoire communal	1	250	
CONCOURT SUR MARNE	52460	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
			sauf traversee d'agglomeration (au PR 47-522 au PR 47-523)	1	100	
SUZANNECOURT	52464	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
THIVET	52468	RN19	traversee du territoire communal	3	100	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
TRONCHANCE LES JOINVILLE	52490	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
TORCEY	52493	RN19	traversee du territoire communal	3	100	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VAL DE MEUSE (MONTIGNY)	52500	RD4 (B)	entre les 2 carrefours RD417 (PR 47-529) et PR 47-530	2	250	
		A31	traversee du territoire communal	2	250	
		SNCF/CULMONT/FOUL	traversee du territoire communal	1 N	300	
VALCOURT	52505	RD334	- du carrefour RD2 (PR 47-529) au carrefour RD20 (PR 47-525)	3	100	
			- du carrefour RD20 (PR 47-525) à limite communale Moestains (PR 47-530)	3	100	
		RD1	- du carrefour RD334 (PR 47-525) à limite communale (PR 47-526)	3	100	
		RN67	traversee du territoire communal	2	100	
VAUDREMOIT	52506	SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VAUX-SOUS-AUBIGNY	52509	SNCF/CULMONT SUR TILLE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VEQUEVILLE	52511	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
VERDRESLES	52514	RN19	traversee du territoire communal	3	100	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VERAIGNES SUR MARNE	52516	RN19	traversee du territoire communal	3	100	
			sauf traversee d'agglomeration (au PR 47-525 au PR 47-522)	3	100	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VESVRES-SOUS-CHALANCEY	52519	A31	traversee du territoire communal	1	300	
VIGNORY	52524	RN67	traversee du territoire communal	3	100	
VILLEGUSIEN LE LAC	52529	SNCF/CULMONT SUR TILLE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VILLIERS EN LIEU	52534	SNCF/BLESME/CHAUM.	traversee du territoire communal	2 N	250	
VILLERS LE SEC	52535	RD65	de limite commune Chaumont au carrefour RD10C (PR 49-297)	3	100	
		SNCF/PARIS/MULHOUSE	traversee du territoire communal	1 N	300	
VILLIERS SUR SUIZE	52538	A31	traversee du territoire communal	2	250	
VRAIN COURT	52548	RN67	traversee du territoire communal	3	100	

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(#) U = rue en U / O = tissu ouvert. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

ARTICLE 4

En application des décrets n° 95-20, 95-21 et 98-209 susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance affectés par le bruit d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 6 de l'arrêté du 9 janvier 1990 susvisé.

Pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1990 susvisé et repris dans les articles ci-après. Ces dispositions s'appliquent également pour les salles de cérémonie des crématoriums conformément à l'article 1^{er} du décret 96-209 susvisé.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U :

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{DAI}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

3. Application

En fonction de la distance par catégorie d'infrastructures, la valeur de l'élément nuisible est le produit de la valeur de l'habitation et fonction de la distance avec le futur bâtiment et

pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche
pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche

		0	10	15	20	25	30	40	50	60	80	100	120	150	200	250	300
Distance (m)																	
0	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
1	2	41	41	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
2	3	38	38	37	36	35	35	34	33	32	31	30					
3	4	35	33	32	31	30											
4	5	30															

Les valeurs du tableau prennent toujours compte de l'influence de conditions météorologiques standard.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de corrections
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	- La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
	- La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;

For the purpose of preparing 36, 38, 39, 41, or 42 (see 4), an amount of water (or alcohol) is added until the mixture becomes a thick slurry (see 3) and the procedure is repeated.

ARTICLE 6

Lorsque le terrain d'ouvrage affecte une estimation précise du niveau sonore et que l'on doit en tenir compte des données géométriques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site aura été le cas échéant les conditions météorologiques, l'orientation, la propagation des sons entre "infrastructure et le lieu d'habitat".

- par l'adoption de méthodes répondant aux exigences de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1997 relatif au droit des infrastructures routières
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF C 31-065 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure routière ou ferroviaire et se basant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

catégorie	niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

ARTICLE 7

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 3 et 4 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 secondes à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

La mesure de l'isolément acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-357 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

ARTICLE 8

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A),
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A),
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 m au-dessus du sol.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie pendant un mois au minimum.

ARTICLE 10

Le présent arrêté doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) et les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques du P.O.S. par Messieurs les Maires des communes dotés d'un P.O.S.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Messieurs les sous-préfets
- Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2

et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général

et par délégation

Le Directeur des Bâtiments et Matériaux

Michel BAISIER



CHAUMONT, le 16 NOV. 1998

Enregistré au Service